

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES REGLEMENTAIRES JUN 2022

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

27 JUN 2022

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2022/127/PRG/CNRD/SGG DU 01 MARS 2022, PORTANT RENOUELEMENT DU PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE DYNAMIC MINING ET SES FILIALES DANS LA PREFECTURE DE BOKE.....04-05

DECRET D/2022/143/PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAUX...05-06

DECRET D/2022/148/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMIMSTRATION DE LA COMPAGNIE-DES BAUXITES DE GUINEE-CBG.....06

DECRET D/2022/149/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.....06

DECRET D/2022/151/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAUX...06-07

DECRET D/2022/152/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAUX.....07

DECRET D/2021/155/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'ARPT.....07-08

DECRET D/2022/159/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER « FIM ».....08

DECRET D/2022/160/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER « FIM ».....08-09

DECRET D/2022/161/PRG/CNRD/SGG 17 MARS 2022, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG. SA).....09

DECRET D/2022/165/PRG/CNRD/SGG DU 23 MARS 2022, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR GENERAL.....09

DECRET D/2022/172/PRG/CNRD DU 25 MARS 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE AGRICOLE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE «ARGENT»....09-10

DECRET D/2022/173/PRG/CNRD/SGG DU 25 MARS 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE AGRICOLE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE « ARGENT ».....10

DECRET D/2022/178/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.....10-11

DECRET D/2022/179/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.....11

DECRET D/2022/180/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY (SOGEAC).....11

DECRET D/2022/181/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY(SOGEAC).....11-12

DECRET D/2022/185/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2022, PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT DU TERRAIN BÂTI COMPORTANT LE COMPLEXE IMMOBILIER « RESIDENCE 2000».....12

DECRET D/2022/188/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2022, MODIFIANT LE DECRET D/2022/178/PRG/CNRD/SGG PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES...12-13

DECRET D/2022/189/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2022, MODIFIANT LE DECRET D/2022/0179/PRG/CNRD/SGG, PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.....13

DECRET D/2022/216/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES (SONAP).....13-14

DECRET D/2022/220/PRG/SGG DU 06 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMNISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP.SA/CA).....14

DECRET D/2022/221/PRG/SGG DU 06 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP.SA/CA).....14-15

DECRET D/2022/227/PRG/CNRD/SGG DU 09 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS.....15-16

DECRET D/2022/230/PRG/CNRD/SGG DU 10 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).....16

DECRET D/2022/236/PRG/CNRD/SGG DU 13 MAI 2022, COMPLETANT LE DECRET D/2000/028/PRG/SGG DU 28 MARS 2000 CREATANT UNE SOCIETE PUBLIQUE CHARGEE DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE TOUTES LES FORMES DE LOTERIE, DE JEUX, DE PRONOSTICS ET ASSIMILES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....16-17

DECRET D/2022/238/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIERS A HUILE ET D'HEVEA « SOGUIPAH SA ».....17

DECRET D/2022/240/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NAVALE DE GUINEE (SNG).....17-18

DECRET D/2022/241/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NAVALE DE GUINEE (SNG).....18

DECRET D/2022/242/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER).....18-19

DECRET D/2022/243/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER).....19

DECRET D/2022/244/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY (PAC).....19

DECRET D/2022/245/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY (PAC).....19-20

DECRET D/2022/246/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL GUINEEN DES CHARGEURS (CGC).....20

DECRET D/2022/247/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL GUINEEN DES CHARGEURS (CGC).....20-21

DECRET D/2022/253/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES (SNABE).....21

DECRET D/2022/254/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES (SNABE).....21

DECRET D/2022/255/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGE).....21-22

DECRET D/2022/256/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGE).....22

DECRET D/2022/258/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, FIXANT LES STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.....22-23

DECRET D/2022/261/PRG/CNRD DU 31 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (FADES).....23

DECRET D/2022/262/PRG/CNRD/SGG DU 31 MAI 2022, PORTANT STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE PERFECTIONNEMENT A LA GESTION (CNP).....23-29

DECRET D/2022/269/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT MODIFICATION DE LA VALEUR MONETAIRE DU POINT D'INDICE POUR TOUS LES TRAVAILLEURS ET RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE.....29

DECRET D/2022/270/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT MODIFICATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI.....29-30

DECRET D/2022/272/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME «ONT GUINEE S.A.».....30

DECRET D/2022/273/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CAPITAL NATUREL «FECAN».....30-34

ETATS FINANCIERS ORABANK.....35-42

ETATS FINANCIERS SG GUINEE.....43-46

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....47

DECRETS

DECRET D/2022/127/PRG/CNRD/SGG DU 01 MARS 2022, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE DYNAMIC MINING ET SES FILIALES DANS LA PREFECTURE DE BOKE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2017/125/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de la bauxite à la société Dynamic Mining ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2021/074/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Convention minière signée entre la République de Guinée et la Société Dynamic Mining en date du 28 Juin 2018 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1^{er} : Est renouvelée la déclaration de Projet d'Intérêt National (PIN) du Décret D/2018/273/PRG/SGG du 05 Novembre 2018 faite conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, et portant sur le projet de production, d'exploitation de la bauxite, de construction et d'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais, qui seront réalisées par la société **DYNAMIC MINING** et SES FILIALES dans la préfecture de Boké.

Article 2 : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'Opération », est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise.

Il est caractérisé par:

- Une mine de bauxite d'une capacité de production de 3 millions de tonnes extensible à 10 millions de tonnes dans le futur ;
- Une route minière d'une distance linéaire de 50 kilomètres d'environ ;
- Une unité de concassage ;
- Des installations portuaires sur un port fluvial identifié sur le Rio Nunez ;
- Des installations de transbordement du minerai situées en haute mer;
- Des cités d'habitation et de bureaux construites à la mine et au port ;
- La zone portuaire sise dans le district de Tassibon (Sékhèyiré), sous-préfecture de Kolaboui, couvrant une superficie d'environ 1,69 Km².

Article 3: Le Périmètre d'Opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société DYNAMIC MINING et SES FILIALES, disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le Périmètre d'Opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

- Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'Energie et de l'Hydraulique et des Hydrocarbures et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. L'autorisation sera refusée si le département concerné

considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5 : La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans, non renouvelable, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6 : La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du Périmètre d'Opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

a- Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine et au port minier de Tassibon, qui sont régis par le permis d'exploitation industrielle octroyé à la société en date du 07 Juin 2017;

b- Les Complexes Touristiques ;

c- Les Ports de Pêche artisanale, fluvial et touristique sur le long du Rio Nunèz et environ ;

d- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké, Kolaboui-Kamsar, Kolaboui-Boké et les routes minières SMB-CDM Chine.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du port minier cité à l'ar-

ticle 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et des Transports, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/143PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L' Administration Publique ;

Vu la Loi 112019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les personnes dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Service National d'Aménagement des Points d'Eaux les cadres dont les prénoms et noms suivent :

Présidence de la République : Fodé Amadou FOFA-NA;

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Sékou SACKO ;

Ministère du Budget : Mamadou Malian THIAM ;

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan: Abdoulaye Ibrahima DIALLO ;

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique: Dr Bachir KANTE ;

Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Ahmed Sekou KEÏTA ;

Ministère de l'Agriculture : Ibrahima KABA ;

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération International et des Guinéens de l'Etranger : Boïnan FANGAMOU ;

Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable : Paul Kimahévé GUILAVOGUI ;
Association Nationale des Communes de Guinée : Mamadouba Toss CAMARA ;

Article 2 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/148/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE-DES BAUXITES DE GUINEE-CBG.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, telle qu'amendée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2022/068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions de Membres du Conseil d'Administration de la Compagnie des Bauxites de Guinée-CBG-, Partenaire A. Ce sont :

- 1- **Monsieur Moussa MAGASSOUBA**, Ministre des Mines et de la Géologie, Président du Conseil d'administration ;
- 2- **Madame Souadou BALDE**, 2ème Vice-Gouverneur de la Banque Centrale -BCRG ;
- 3- **Monsieur Mory CAMARA**, Directeur Général des Impôts ;
- 4- **Mohamed BANGOURA**, Directeur Général de l'Agence Nationale des Infrastructures Minières ;
- 5- **Monsieur Ibrahima Abbé DIALLO**, Administrateur Général Adjoint de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions an-

térieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/149/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la loi L0/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1^{er}: Conformément à l'article 11 de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, sont nommés membres du Conseil National de Régulations des Postes et Télécommunications les cadres dont les prénoms et noms suivent :

- 1- **Monsieur Djiba DIAKITE**, Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;
- 2- **Monsieur Aguibou BARRY**, Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de l'Innovation Numérique (ANIEN) ;
- 3- **Monsieur Mamady KEITA**, anciennement Commissaire à la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- 4- **Monsieur Fodé YOULA**, précédemment Conseiller chargé des Postes et Telecom ;
- 5- **Monsieur Kalil Aissata KEITA**, Assistant principal du Président du Conseil National de la Transition.

Article 2: le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/151/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les personnes dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Service National d'Aménagement des Points d'Eaux les cadres dont les prénoms et noms suivent :

1. **Présidence de la République :** Monsieur Fodé Amadou FOFANA ;
2. **Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:** Monsieur Sékou SACKO ;
3. **Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :** Madame Salematou DIALLO ;
4. **Ministère du Budget:** Monsieur Mamadou Malian THIAM ;
5. **Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan:** Monsieur Abdoulaye Ibrahima DIALLO ;
6. **Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique :** Dr Bachir KANTE ;
7. **Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures :** Monsieur Ahmed Sekou KEÏTA ;
8. **Ministère de l'Agriculture :** Monsieur Ibrahima KABA
9. **Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et des Guinéens de l'Etranger :** Monsieur Boïnan FANGAMOU ;
10. **Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable :** Monsieur Paul Kimahévé GUILAVOGUI
11. **Association Nationale des Communes de Guinée:** Monsieur Mamadouba Toss CAMARA ;

Article 2 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/152/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales,

des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement,
Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

DECRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Sékou SACKO**, Conseiller technique Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est nommé **Président du Conseil d'Administration du Service National d'Aménagement des Points d'Eaux.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/155/PRG/CNRD/SGG DU 14 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'ARPT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2022/149/PRG/CNRD/SGG du 14 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de Régulation des Postes et Télécommunications;

DECRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Djiba DIAKITE**, Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, est nommé **Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.**

Article 2 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de

la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/159/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER « FIM ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, Relatif à l'Application des Dispositions Financières du Code Minier ;
Vu le Communiqué n°001 de 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/098/PRG/CNRD/SGG du 14 Février 2022, portant Statuts Attribution, Fonctionnement et Régime Financier du Fonds d'Investissement Minier.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'administration du Fonds d'Investissement Minier « FIM »:

1. **Monsieur Yacouba KOUROUMA**, Conseiller Economique et Fiscal, Ministère des Mines et de la Géologie
2. **Monsieur ELhadj Mamadou Cellou DIALLO**, Conseiller Juridique, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan :

3. **Madame : Mahawa TOURE**, Cheffe de Cabinet, Ministère du Budget

4. **Monsieur Lancei TOURE**, Cabinet du Ministre, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

5. **Monsieur Georges GBANAMOU**, Directeur Général du Crédit et des Changes, BCRG (Banque Centrale de la République de Guinée)

6. **Madame Wodia MAGASSOUBA**, Directrice Générale du Laboratoire National de la Géologie au Ministère des Mines et de la Géologie, usagers

7. **Monsieur Aboubacar KAGBE TOURE**, Directeur General SOGUIPAMI.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/160/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT MINIER « FIM ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier ;
Vu le Communiqué n°001 de 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines

et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/098/PRG/CNRD/SGG du 14 Février 2022, portant Statuts, Attribution, Fonctionnement et Régime Financier du Fonds d'Investissement Minier ;
Vu le Décret D/2022/159/PRG/CNRD/SGG du 17 Mars 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Investissement.

DECRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Aboubacar KAGBE TOURE**, Directeur Général de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est nommé **Président du Conseil d'Administration du Fonds d'Investissement Minier «FIM»**.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/161/PRG/CNRD/SGG 17 MARS 2022, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG. SA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/0075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0073/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG du 06 Août 2019 portant Statuts de la Société Electricité de Guinée (EDG. SA) ;
Vu le Décret D/2022/112/PRG/CNRD/SGG du 22 Février 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Electricité de Guinée (EDG. SA) ;
Vu le Décret D/2022/113/PRG/CNRD/SGG du 22 Février 2022, portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Electricité de Guinée (EDG. SA) ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- **Directeur Général : Monsieur Laye Sékou CAMARA**, précédemment Directeur des Etudes, Mines, Industrie, Energie et Hydraulique à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- 2- **Directeur Général Adjoint chargé de l'Exploitation: Monsieur Fodé SOUMAH** précédemment Directeur de la Production et de transport par intérim ;
- 3- **Directeur Général Adjoint chargé de l'Amélioration de l'Efficacité : Monsieur Abdoulaye KONE**, précédemment Directeur Commercial par Intérim d'EDG SA.

Article 2 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/165/PRG/CNRD/SGG DU 23 MARS 2022, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Ansoumane CAMARA**, ancien Policier, précédemment Conseiller chargé des questions de Renseignement au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile est nommé **Coordinateur Général de la Communauté de Renseignement**.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/172/PRG/CNRD DU 25 MARS 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE AGRICOLE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE «ARGENT».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Orga-

nisation Générale de l'Administration publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er}: Est décerné à titre exceptionnel la **Médaille Agricole de l'Élevage et de la Pêche** en «**ARGENT**» à **Madame Sylvie Marie Nicole PISSARD**, Comptable, Présidente de l'ONG Non Nobis, pour sa contribution exceptionnelle dans la protection de l'environnement.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Président de la Transition

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2022/173/PRG/CNRD/SGG DU 25 MARS 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE AGRICOLE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE « ARGENT ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est décerné à titre exceptionnel la **Médaille Agricole de l'Élevage et de la Pêche** en «**ARGENT**» à **Monsieur Albert Edouard CLAPASSON**, Naturaliste. Gestionnaire du Parc DIWASI, pour sa contribution exceptionnelle dans la protection de l'environnement.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Président la Transition

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2022/178/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE

LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, telle que amendée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/0068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/0126/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale des Mines:

1. **Monsieur Moussa BÉRÉTÉ**, Directeur Général du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) ;
2. **Monsieur Kalil KOUYATÉ**, en service au Laboratoire National de la Géologie ;
3. **Monsieur Yakouba KOUROUMA**, Conseiller Économique et Fiscal au Ministère des Mines et de la Géologie ;
4. **Madame Soua Mamy Gérardine LAMAH**, en service aux Affaires Juridiques du Ministère des Mines et de la Géologie ;
5. **Monsieur Seydou Barry SIDIBÉ**, Conseiller Principal au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
6. **Monsieur Mamadou Bobo BAH**, en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
7. **Monsieur Abdoulaye TOURE**, Secrétaire Général du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;
8. **Monsieur Mamadou Gando BARRY**, Secrétaire Général du Ministère du Budget ;
9. **Monsieur Sékou Oumar CONDÉ**, Conseiller Chargé de Mission au Ministère des Transports et des Infrastructures ;
10. **Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, Secrétaire Général au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
11. **Monsieur Akoumba DIALLO**, Journaliste, Représentant de la Société Civile.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/179/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, telle que amendée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/126/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines.
Vu le Décret D/2022/178/PRG/SGG du 30 Mars 2022, portant Nomination des Membres de la Commission Nationale des Mines.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Yakouba KOUROUMA**, Conseiller Économique et Fiscal du Ministère des Mines et de la Géologie est nommé **Président de la Commission Nationale des Mines** ;
Rapporteur : Madame Soua Mamy Gerardine LA-MAH en service aux Affaires Juridiques du Ministère des mines et de la Géologie.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/180/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE

GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY (SOGEAC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article premier : Les cadres dont les noms suivent sont nommés au sein du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'exploitation de l'Aéroport de Conakry (SOGEAC) :

1. **Monsieur Abdoulaye DIALLO**, Conseiller Principal du Ministre Secrétaire Général à la présidence de la République
2. **Monsieur Kobélé KEITA**, Directeur Général de l'Agence Guinéenne de l'Aviation Civile
3. **Madame Aissata SOUMAH**, Directrice Nationale Adjointe du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés
4. **Monsieur Cheick Ahmed Tidiane CAMARA**, Chef de Cabinet du Ministère des Infrastructures et des Transports.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/181/PRG/CNRD/SGG DU 30 MARS 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE

CONAKRY (SOGEAC).**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
 Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2022/180/PRGSGG du 30 Mars 2022, portant portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry (SOGEAC) ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, Conseiller Principal du Ministre Secrétaire Général à la présidence de la République est nommé **Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'exploitation de l'Aéroport de Conakry (SOGEAC)**.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/185/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2022, PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT DU TERRAIN BÂTI COMPORTANT LE COMPLEXE IMMOBILIER « RESIDENCE 2000».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/99/068/PRG/SGG du 02 Août 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Oc-

tobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Communiqué n°005/2022/PRG/CNRD du 02 Février 2022, portant transfert de Gestion à l'Etat de Certains Sites,

DECRETE :

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté le Décret D/99/068/PRG/SGG du 02 Août 1999, attribuant le terrain bâti abritant le **Complexe immobilier « RESIDENCE 2000»**, sis à Coléah Moussoudougou, Commune de Matam, Conakry, à la Société d'Investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs.

Article 2: Ledit terrain fait retour dans le portefeuille de l'Etat quitte et franc de toutes dettes et charges.

Article 3: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/188/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2022, MODIFIANT LE DECRET D/2022/ 0178 /PRG/CNRD/SGG PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, telle que amendée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2022/0068/PRGSGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2022/126/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de

la Commission Nationale des Mines ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale des Mines :

1. **Monsieur Ousmane KABA**, Directeur National des Mines ;
2. **Monsieur Joseph Siba DOPAVOGUI**, Directeur National de la Géologie ;
3. **Monsieur Kalil KOUYATÉ**, en service au Laboratoire National de la Géologie ;
4. **Madame Soua Mamy Gérardine LAMAH**, en service aux Affaires Juridiques du Ministère des Mines et de la Géologie ;
5. **Monsieur Seydou Barry SIDIBÉ**, Conseiller Principal au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
6. **Monsieur Mamadou Bobo BAH**, en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
7. **Monsieur Abdoulaye TOURE**, Secrétaire Général du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;
8. **Monsieur Mamadou Gando BARRY**, Secrétaire Général du Ministère du Budget;
9. **Monsieur Sékou Oumar CONDÉ**, Conseiller Chargé de Mission au Ministère des Transports et des Infrastructures ;
10. **Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
11. **Monsieur Akoumba DIALLO**, Journaliste, Représentant de la Société Civile.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/189/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2022, MODIFIANT LE DECRET D/2022/0179/PRG/CNRD/SGG, PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, telle que amendée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/126/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines.
Vu le Décret D/2022/0188/PRG/SGG du 06 Avril 2022, Modifiant le Décret D/2022/178/PRG/CNRD/SGG portant Nomination des Membres de la Commission Nationale des Mines.

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Ousmane KABA**, Directeur National des Mines est nommé **Président de la Commission Nationale des Mines** ;

Rapporteur : Madame Soua Mamy Gerardine LAMAH en service aux Affaires Juridiques du Ministère des mines et de la Géologie.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/216/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES (SONAP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990 et son Avenant n°001 du 15 Mai 1992, tel que ratifié et promulgué par la Loi L/92/036/CTRN du 03 Septembre 1992;
Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code pétrolier de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2021/002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2021/170/PRG/CNRD/SGG du 03 Décembre 2021, portant Création de la Société Nationale des Pétroles ;
 Vu le Décret D/2022/194/PRG/SGG du 07 Avril 2022, portant Statuts de la Société Nationale des Pétroles ;
 Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés au sein du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Pétroles (SONAP):

1. **Présidente du Conseil d'Administration : Maître Djami DIALLO**, Directrice Juridique de la Présidence de la République.

Membres :

2. **Monsieur Fassou THEA**, Conseiller chargé de Développement Durable et Maritime à la Primature ;
3. **Monsieur Martin MAOUMOU**, du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
4. **Monsieur Sékou KANDE**, Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés
5. **Lieutenant-Colonel Zeze SAKOVOGUI**, Matricule 198409, Chef Comptable au Bureau des colis postaux de la Douane ;
6. **Monsieur Mamadi TRAORE**, Directeur adjoint du Service des Affaires Juridiques au Ministère des Mines et de la Géologie
7. **Monsieur Mohamed BAKAYOKO**, Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
8. **Monsieur Ibrahima Sory CISSE**, Directeur National Pollution, Nuisances et Changements Climatiques
9. **Monsieur Ibrahima N'Dairy DIALLO**, Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée
10. **Madame Fatoumata Absy SYLLA**, Directrice Nationale de l'Architecture de la Construction et du logement au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
11. **Monsieur Mamadou Dian BALDE**, représentant de la corporation des professionnels des produits pétroliers;

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/220/PRG/SGG DU 06 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP.SA/CA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 Novembre 2016, fixant les Statuts de la Société Anonyme dénommée Office Guinéen de Publicité ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/046/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination de la Ministre de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret D/2022/043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les Prénoms et noms suivent sont nommés au Conseil d'Administration de l'Office Guinéen de Publicité, conformément aux articles 15 et 16 des Statuts de ladite société:

1. **Monsieur Thierno Mamadou BAH**, Conseiller personnel du Président;
2. **Commandant Mouctar KABA**, matricule 27336/G;
3. **Monsieur Mohamed Fiman CAMARA**, Conseiller Chargé de Mission ;
4. **Madame Adele CAMARA**, Cheffe de cabinet du Ministère de l'Information et de la Communication ;
5. **Monsieur Morlaye SOUMAH**, Chef de Cabinet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
6. **Madame Ramatoulaye BALDE**, Inspectrice Générale des Services Fiscaux du Ministère du Budget;
7. **Monsieur François Gono CONDE**, Chef de cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
8. **Monsieur N'Faly SYLLA**, Chef de cabinet du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
9. **Madame Saran CAMARA**, Cheffe de Cabinet du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
10. **Monsieur Sanfang Mohamar CISSE**, Chef de Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
11. **Monsieur Ibrahim DIENG**, Président de l'Union Nationale des Agences et Régies Publicitaires de Guinée ;

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/221PRG/SGG DU 06 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP.SA/CA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu La Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 novembre 2016, fixant les Statuts de la Société Anonyme dénommée Office Guinéen de Publicité ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/046/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination de la Ministre de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret D/2022/043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la communication ;
 Vu le Décret D/2022/220/PRG/SGG du 06 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen de Publicité.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierno Mamadou BAH, Conseiller personnel du Président, est nommé **Président du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen de Publicité «OGP.SA/CA»**

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/227/PRG/CNRD/SGGDU 09 MAI, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Services Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de

Services Publics ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;
 Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), il est mis en place un Conseil de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Services Publics.

Article 2 : Ce Conseil tripartite et paritaire est composé de neuf (09) membres représentant l'Administration Publique, le Secteur Privé et la Société Civile.

Article 3 : Sont nommés membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Services Publics, les cadres et personnalités ci-après :

1 - Administration publique :

• Primature

Madame Moudatou BAH HANN, Conseillère chargée de la Gouvernance et de l'Ethique de la Primature ;

• Ministère de la Justice

Monsieur Lancine KEITA, Chef de Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

• Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Monsieur Sidi Mouctar DICKO, Secrétaire exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

2- Secteur privé :

• **Monsieur Louis CAMARA** ;

• **Monsieur Ibrahima Sory SACKO** ;

• **Monsieur Lansana Sidibé SANGARE**, représentants du Patronat unifié ;

3- Société civile :

• **Monsieur Moussa Iboun CONTE**, membre du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG) ;

• **Maître Basekou Shek CONDE**, membre du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG) ;

• **Monsieur Moussa SANGARE**, membre de la Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CONASOG).

Article 4 : Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 5: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/230/PRG/CNRD/SGG DU 10 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'INCLUSION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANIES).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2019/049/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Création d'une Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES):

Président du Conseil d'Administration : Fodé Amadou FOFANA, en service à la Présidence de la République.

Membres :

1. Monsieur Saikou Amadou Diallo, Directeur de Cabinet de la Primature ;

2. Madame Emilie Bernadette Leno, Conseillère principale du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

3. Dr. Hassane Diallo, Directeur National de la Planification et de l'Economie Rurale ;

4. Monsieur Ahmed Karifa DIAWARA, Directeur Général du Budget;

5. Madame Aissatou BARRY, Cheffe de Cabinet du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

6. Monsieur Moustapha Kobélé Keita, Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

7. Madame Khaité SALL, Cheffe de cabinet du Ministère de la Santé et de l'hygiène publique ;

8. Madame Fatoumata Conté, Cheffe de Cabinet du

Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/236/PRG/CNRD/SGG DU 13 MAI 2022, COMPLETANT LE DECRET D/2000/028/PRG/SGG DU 28 MARS 2000 CREANT UNE SOCIETE PUBLIQUE CHARGEE DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE TOUTES LES FORMES DE LOTERIE, DE JEUX, DE PRONOSTICS ET ASSIMILES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition:

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2016/153PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant les Statuts de la Loterie Nationale de Guinée «LONAGUI SAU » ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1^{er}: Conformément au Décret D/2000/028/PRG/SGG du 28 Mars 2000, la LONAGUI dispose du monopole de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation de toutes les formes de loterie, jeux, pronostics et assimilés en République de Guinée.

Article 2 : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, toutes les formes de loterie et pronostics notamment de paris sportifs, commercialisés en réseau physique de distribution, sont exclusivement organisés et exploités par la LONAGUI sur tout le territoire de la République de Guinée.

Article 3: Tous les organisateurs et/ou exploitants de jeux commercialisés en réseau physique de distribution

visés à l'article 2 ci-dessus, disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour se conformer à ses dispositions, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les articles 2 et 3 du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux contrats relatifs à l'organisation et/ou à l'exploitation desdits jeux, qui ne sont pas parvenus à leur échéance contractuelle, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4: Conformément à la réglementation en vigueur, toute organisation et/ou exploitation de jeux visés par le présent décret par un tiers est soumise à l'autorisation préalable de la LONAGUI.

Article 5: La LONAGUI peut conclure tout partenariat relatif à la conception, la fabrication, l'organisation, la promotion, la distribution et/ou la commercialisation des jeux de hasard visés à l'article 1^{er}, et plus généralement tout partenariat pour les besoins de ses activités, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6: Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de la Sécurité et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/238/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIERS A HUILE ET D'HEVEA « SOGUIPAH SA ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique L0/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIERS A HUILE ET D'HEVEA «SOGUIPAH SA.» est érigée en Société Publique Anonyme avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: Le présent décret fixe les statuts de la **SO-CIETE GUINEENNE DE PALMIERS A HUILE ET D'HEVEA « SOGUIPAH S.A. ».**

Article 3 : La **SOGUIPAH S.A.** est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 4 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/240/PRG/CNRD/SGG DU MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NA-VALE DE GUINEE (SNG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions. Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2027/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense

et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: les hauts-cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Navale de Guinée (SNG) :

1. **Monsieur Mamadou Saliou DIABY**, Conseiller du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
2. **Monsieur Sékou KANDE**, Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
3. **Monsieur Sékou Ahmed CONDE**, Conseiller des questions industrielles et des PME du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
4. **Monsieur René Désiré MOREL**, Directeur Général Adjoint de Guinea Alumina Corporation GAC (Chambre des Mines) ;
5. **Madame Mariatou Djello BAH**, Conseillère à la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
6. **Monsieur Mamadou Biro DIALLO**, Directeur Général du Port Autonome de Conakry;
7. **Monsieur Sory CAMARA**, Directeur Général de l'Agence de la Navigation Maritime ;
8. **Monsieur Sipo KOIVOGUI**, Conseiller Technique, Représentant du Personnel de la Société Navale de Citinée
9. **Monsieur Moussa Moïse SYLLA**, Personne-Res-source.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/241/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NAVALE DE GUINEE (SNG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret L/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2022/240/PRG/CNRD/SGG du 17 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Navale de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: **Madame Mariatou Djello BAH**, Conseillère à la Direction Nationale de la Marine Marchande, est nommée **Présidente du Conseil d'Administration de la Société Navale de Guinée (SNG)**.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/242/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/0011PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (FER) :

1. **Monsieur Rodrigue George LOUA**, Conseiller Juridique du Ministère des Infrastructures et des Transports;
2. **Monsieur Mohmed Mandjan TRAORE**, Directeur National des Investissements Routiers (Ministère des Infrastructures et des Transports) ;
3. **Monsieur Morlaye SOUMAH**, Chef de Cabinet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
4. **Colonel Macky Agréby DIALLO**, Directeur Général Adjoint des Douanes (Ministère du Budget);
5. **Dr Karine Tadé DIALLO**, Directrice Nationale des Partenariats Public-Privés, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
6. **Monsieur Ibrahima CAMARA**, PDG IC Transport BTP SARL, représentant du Patronat de Guinée ;
7. **Monsieur Frébory DONZO**, Ingénieur, représentant l'Union Nationale des Transporteurs Routiers ;
8. **Monsieur Mamadou Bobo DIALLO**, Chambre Nationale d'Agriculture ;
9. **Monsieur Mamadou BALDE**, Président de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

10. **Monsieur Lansana KOUROUMA**, représentant des professionnels du secteur pétrolier;

11. **Monsieur Namory CAMARA**, Directeur Général de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport Ahmed Sékou Touré (SOGEAC).

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/243/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/013/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/0242/PRG/SGG du 17 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (FER);

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: **Monsieur Namory CAMARA**, Directeur Général de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport Ahmed Sékou Touré (SOGEAC) est nommé **Président du Conseil d'Administration du Fond d'Entretien Routier (FER)**.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/244/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY (PAC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

DECRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry :

1. **Monsieur Patrice TOUPOU**, Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

2. **Monsieur Péma GUILAVOGUI**, Conseiller au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

3. **Madame Souadou BALDE**, Vice-Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée

4. **Monsieur Ibrahima Abé DIALLO**, Administrateur Général Adjoint de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP)

5. **Monsieur Moustapha Jamil BARRY**, Agence Guinéenne des Entreprises de Manutention Portuaire (AG EMAP) ;

6. **Monsieur Yakouba KOUROUMA**, Conseiller Economique et Fiscal du Ministère des Mines et de la Géologie;

7. **Monsieur François Abou SOUMAH**, Conseiller Principal du Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

8. **Monsieur Ibrahima Djigué BARRY**, Directeur National du Fonds de l'Habitat (Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire) ;

9. **Monsieur Soriba Fatou SYLLA**, Chef du Service de Modernisation des Systèmes d'Information du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger

10. **Monsieur Soriba DIARRA**, Syndicat Port Autonome, Représentant du Personnel du Port Autonome de Conakry (PAC) ;

11. **Monsieur Eric COLLE**, Premier Vice-Président de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/245/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE CONAKRY (PAC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018 025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
 Vu le Décret D/2022/244/PRG/CNRD/SGG du 17 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

DECRETE :

Article 1^{er}: **Monsieur Patrice TOUPOU**, Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et des Transports, est nommé **Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry (PAC)**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/246/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL GUINEEN DES CHARGEURS (CGC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique:
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;
 Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du

Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC) :

1. **Madame Hadja Marie MANSOUR**, Conseillère au Ministère des Infrastructures et des Transports ;
2. **Monsieur Mamadou MALAL BARRY**, en service à la Direction Générale du Portefeuille de l'Etat et des Investissements Privés (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) ;
3. **Monsieur Mamadou DIANE**, Directeur Guiche Unique (Ministère du Budget);
4. **Monsieur Gopouman CHERIF**, Chef de Cabinet du Ministère des Mines et de la Géologie;
5. **Monsieur Mouhamadou DIALLO**, Conseiller Juridique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
6. **Monsieur Moussa TRAORE**, Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture
7. **Monsieur Abdourahmane KABA**, Trésorier Principal de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
8. **Monsieur Ibrahima Khalil TOUNKARA**, Directeur des Relations Gouvernance à Mining, (Chambre des Mines) ;
9. **Monsieur Yves Yakouba SIDIBE**, Vice-Président de la Fédération Patronale des Commissaires en Douanes agréés et Transitaires, (Fédération des Transitaires) ;
10. **Monsieur Alpha CISSE**, Vice-Président du Patronat (Union Nationale des Transporteurs Routiers de Guinée;
11. **Monsieur Mamadou Biro DIALLO**, Directeur Général du Port Autonome de Conakry.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/247/PRG/CNRD/SGG DU 17 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL GUINEEN DES CHARGEURS (CGC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRDSGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRDSGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
 Vu le Décret D/2022/246/PRG/CNRD/SGG du 17 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil Guinéens des Chargeurs ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense

et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Biro DIALLO, Directeur Général du Port Autonome de Conakry, est nommé **Président du Conseil d'Administration du Conseil Guinéen des Chargeurs.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/253/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES (SNABE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2022/237/PRG/CNRD/SGG du 13 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux articles 9 et 10 du décret D/2022/237/PRG/CNRD/SGG du 13 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National des Bourses Extérieures (SNABE), sont nommés membres du Conseil d'administration du SNABE :

1. **Hadja Aïcha BAH**, Membre du jury du Prix Mo Ibrahim pour l'excellence ;
2. **Monsieur Ismaël NABE**, Conseiller chargé des Investissements et des Partenariats à la Primature ;
3. **Dr Facinet CONTE**, Secrétaire Général du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
4. **Monsieur Mohamed DIALLO**, Directeur National du Contrôle des Marchés Publics au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
5. **Monsieur Faya Norbert MILIMONO**, Commissaire de police (matricule 261498 J), en service à la Direction Centrale de la Sécurité Publique au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/254/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES (SNABE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2022/237/PRG/CNRD/SGG du 13 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;
Vu le Décret D/2022/253/PRG/CNRD/SGG du 30 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Hadja Aïcha BAH, Membre du jury du Prix Mo Ibrahim pour l'excellence, est nommée **Présidente du Conseil d'Administration du Service National des Bourses Extérieures (SNABE).**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/255/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGEB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2014/199/PRG/SGG du 15 Septembre 2014, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;
 Vu le Décret D/2015/040/PRG/SGG du 13 Mars 2015, fixant les Statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) :

1. **Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
2. **Monsieur Thierno Mamadou BAH**, Conseiller Juridique du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
3. **Monsieur Lamine CAMARA**, Conseiller au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
4. **Monsieur Demba KOUROUMA**, Conseiller Principal du Ministère des Infrastructures et des Transports, membre ;
5. **Madame Salimata BALDE**, Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
6. **Monsieur Ibrahima KALLE**, Conseiller du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique ;
7. **Monsieur Cécé LOUA**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/256/PRG/CNRD/SGG 30 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGEB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière

des Sociétés et Etablissements Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2014/199/PRG/SGG du 15 Septembre 2014 portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;
 Vu le Décret D/2015/040/PRG/SGG du 13 Mars 2015, fixant les Statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
 Vu le Décret D/2022/ 0255/PRG/CNRD/SGG du 30 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: **Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, est nommé **Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB)**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/258/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2022, FIXANT LES STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les missions et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Institut National de Formation et de Perfectionnement en abrégé « INFP ».

Article 2: L'Institut National de Formation et de Perfectionnement est un Établissement Public Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et académique.

Article 3 : L'Institut National de Formation et de Perfectionnement est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Fonction Publique et sous la

tutelle financière du Ministre des Finances.

Article 5 : Le siège social de l'Institut National de Formation et de Perfectionnement est à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 6: L'Institut National de Formation et de Perfectionnement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission d'assurer la formation et de perfectionnement des Agents publics ainsi que la coordination des actions sectorielles de formation et de perfectionnement.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour accomplir sa mission, l'Institut National de Formation et de Perfectionnement comprend :

- un Conseil d'Administration;
- une Direction Générale.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut National de Formation et de Perfectionnement sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/261/PRG/CNRD DU 31 MAI 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (FADES)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

Vu le Décret D/2021/154-155/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Ministère des Sports

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 8 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du FADES ce sont :

Ministère de la Jeunesse et des Sports

1. **Madame Fatoumata CONTE**, cheffe de cabinet ;
2. **Monsieur Alhassane TOURE**, Conseiller chargé de Mission ;

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

3. **Monsieur Lansana CONDE**, Attaché de Cabinet;

Ministère de l'enseignement pré- universitaire et de l'Alphabétisation (MEPU-A)

4. **Monsieur Sayon CAMARA**, Attaché de Cabinet ;

Comité National Olympique et Sportif Guinéen CNOSSG

5. **Monsieur Ben Daouda NASSOKO**, Secrétaire général du CNOSSG ;

Ministère du Budget

6. **Monsieur Pascal Bamou LAMA**, Cadre à la direction du budget;

Ministère de la Défense Nationale

7. **Lieutenant Dorah Mohamed KOITA**, secrétaire Général des Sports Militaires et Paramilitaires ;

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

8. **Monsieur Lamine CAMARA**, Conseiller chargé des questions de finances publiques ;

Personnes choisies en raison de leurs compétences

9. **Monsieur Mamadou chérif DIALLO**, Ingénieur, ancien membre de la Fédération Guinéenne de Football ;
10. **Monsieur Sékou Mohamed CONDE**, Administrateur Civil ;
11. **Monsieur Ibrahima kalil TOURE**, opérateur économique.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/262/PRG/CNRD/SGG DU 31 MAI 2022, PORTANT STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE PERFECTIONNEMENT A LA GESTION (CNPNG)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, Relative aux lois de finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/91/088/PRG/SGG du 11 Mars 1991, Organisant le Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP) ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
 Vu le Décret D/2021/130/PRG/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
 Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion en abrégé «CNPG» est un établissement public à caractère administratif de l'Etat doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion est du niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4 : Le siège du Centre National de Perfectionnement à la Gestion est situé à Conakry. Toutefois, il peut être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion a pour mission de promouvoir et de développer la formation continue tout au long de la vie des travailleurs et de satisfaire les besoins des entreprises et organismes privés et publics et de l'Administration en mettant à leur disposition des compétences, des produits et prestations de formation ainsi que des programmes d'appui et de conseil en gestion.

A ce titre, il est amené à devenir le centre de référence en matière de renforcement des capacités et il est particulièrement chargé de :

- Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies de formation continue des travailleurs en vue d'améliorer leur promotion sociale et professionnelle et leur épanouissement personnel ;
- Identifier les besoins en renforcement des capacités des organismes privés et publics et y apporter les réponses adéquates ;
- Concevoir et mettre en oeuvre la stratégie commerciale du CNPG et promouvoir ses activités de prestations de service, en particulier auprès des grands comptes, conformément à la politique de la tutelle technique relative à la formation tout au long de la vie ;
- Apporter des appui-conseils auprès des organismes et entreprises publiques et privés notamment en gestion des entreprises, management des projets, gestion axée sur les résultats et ingénierie de formation

continue ;

- Elaborer et mettre en oeuvre des programmes de renforcement des compétences en gestion financière, économique et comptable des agents de l'État ;
- Promouvoir des actions de partenariat aux niveaux national et international et assurer un rayonnement national, régional et international au Centre ;
- Concevoir et mettre en oeuvre des cycles et des modes de formation continue adaptés aux cibles en favorisant l'usage du numérique conformément à la stratégie de la tutelle technique en la matière ;
- Concevoir et implémenter un dispositif de contrôle interne et élaborer des référentiels de procédures et de contrôle ;
- Exécuter toutes autres missions confiées au CNPG par sa tutelle technique.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes du Centre National de Perfectionnement à la Gestion sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôleur Financier.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Rôle du Conseil d'administration et responsabilités de ses membres

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement à la Gestion détermine sous l'autorité de son Président, les grandes orientations et les stratégies de cet Etablissement public et veille à leur mise en oeuvre. Il est saisi de toute question relative à la bonne marche du Centre et règle par délibération les questions qui le concernent et peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration a pour rôle de :

- Veiller à ce que le CNPG agisse dans le sens de ses missions et ce, en conformité avec la politique générale de la tutelle technique ;
- Se prononcer sur les stratégies et ses modes de financement ;
- Apprécier la gestion des organes de direction sur la base de critères de performances ;
- Mettre en place des comités spécialisés ;
- Procéder à une évaluation de ses performances (rapports périodiques) ;
- Diligenter les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Faire appel si nécessaire à des experts externes pour l'aider dans sa mission.

Le Conseil d'administration est régulièrement informé. Il procède à l'examen de l'évolution des activités, des résultats et de l'exécution des contrats de programme.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du CNPG doit :

- Exercer ses fonctions en toute objectivité et indépendance ;
- Assurer l'accès à l'information des administrateurs et à l'évaluation de leur contribution individuelle et collective ;
- Examiner les actes fondamentaux, notamment, le contrat programme, le budget, l'organigramme, le manuel des procédures, le règlement de passation des marchés ;
- Donner des conseils et orientations aux dirigeants du CNPG ;

- Affirmer le caractère collégial des prises de décisions et la responsabilité qui s'y attache.

- Assurer les mêmes droits et les mêmes obligations à tous les administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration doivent :

- Jouir de leurs droits civils, civiques et politiques ;
- Jouer pleinement leur rôle d'organe délibérant et apporter une réelle valeur ajoutée au CNPG ;
- Avoir la capacité de prendre des décisions dans l'intérêt du CNPG ;
- Avoir l'indépendance de jugement, de décision, et d'action ;
- Informer sur les cas d'incompatibilité ;
- Remplir pleinement le devoir de contrôle.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelles.

Au moins, un conseil par an est consacré à l'examen du budget et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Il peut se réunir en session extraordinaire à (i) la demande de ses tutelles techniques et financières (ii) l'initiative de son Président (iii) la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général, demandent de droit à son Président de réunir le Conseil d'Administration.

Article 9 : le Conseil d'administration adopte un règlement intérieur et une charte d'éthique, éléments clés dans la formalisation et la mise en oeuvre de la gouvernance du CNPG.

Article 10 : Le règlement intérieur fixe les modalités du fonctionnement du Conseil d'administration notamment la répartition et la délégation des pouvoirs entre administrateurs, la création de comités spécialisés, les critères d'attribution des jetons de présence et son mode de reportage.

Article 11 : La Charte d'éthique a pour but le partage des valeurs de transparence et d'équité ainsi que la lutte contre la fraude et la corruption. Annexée au règlement intérieur, elle prévoit particulièrement :

- les droits et obligations de chaque membre ;
- la déontologie, confidentialité, transparence et indépendance ;
- la défense de l'intérêt général et de l'intérêt du CNPG ;
- la disponibilité et l'assiduité aux réunions.

Article 12 : Le Conseil d'Administration comprend sept (07) membres, à savoir :

- Trois représentants de l'Etat :

- deux représentants du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances.

Ces cadres sont nommés en raison de leurs fonctions

qu'ils exercent au niveau de leur ministère et en fonction de leurs compétences, de leur intégrité, de leur maîtrise parfaite des meilleures pratiques notamment en matière de formation de formateurs valorisant les métiers porteurs vers l'avenir. La perte de leurs fonctions au niveau de leurs ministères, quelle qu'en soit la cause, entraînera leur démission du Conseil d'administration et leur remplacement automatique par leur successeur dans la fonction.

- Deux personnalités choisies en raison de leur expertise ;

- Un représentant du Mouvement Syndical désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative ;

Un représentant du Patronat désigné sur proposition de l'organisation patronale la plus représentative.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Section 2: Le Président du Conseil d'administration

Article 13 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par décret. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'administration et les priorités de son action définie par le Ministère chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives à travers leurs autorités de tutelles, qui transmettent lesdites propositions au Ministre de tutelle technique pour soumission au Président de la République, pour approbation et prise éventuelle du Décret ou des Décrets de nomination(s).

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Vice-Président et un Secrétaire.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent en aucun cas assurer les fonctions de Président ou de Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le président du Conseil d'administration tient des réunions périodiques avec l'équipe de direction du CNPG afin de rappeler les orientations et s'assurer de leur mise en oeuvre.

Article 15 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. A l'échéance de la sixième année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'administrateurs de remplacement. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- il perd la qualité qui justifie sa nomination

- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable;

- lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle technique et financière, sur proposition du Conseil d'Administration.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Le CNPG ne peut accorder aucune rétribution, aucun avantage en espèces ou en nature aux administrateurs notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, et autres tels que prévus par les dispositions légales.

Article 17: La convocation pour participer aux réunions du Conseil d'Administration est envoyée aux membres au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la tenue de celle-ci.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le président du Conseil d'Administration transmet à ses Ministres de tutelle les documents qui seront examinés au Conseil d'Administration, au moins deux semaines avant la tenue de ce dernier. Il transmet à la tutelle, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financier, et répond à ses demandes.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre en charge de la tutelle technique.

L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure à laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majori-

rité relative.

Article 20: Le Secrétaire consigne le procès-verbal des réunions et délibérations dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du CNPG.

Article 21: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec le CNPG cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 22 : La Direction Générale du Centre National de Perfectionnement à la Gestion coordonne et décline l'orientation stratégique de sa tutelle technique en Contrat-Programme et ce en concertation avec le Conseil d'Administration. Elle discute régulièrement avec ce dernier de l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la stratégie adoptée en privilégiant en permanence l'efficacité opérationnelle.

Article 23: Le CNPG est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret, suite à un appel à candidature.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle adressera, au Directeur Général, à l'occasion de sa nomination ou à des étapes importantes de la vie du CNPG, notamment l'adoption d'un contrat de programme ou d'un plan de restructuration, une lettre de mission précisant les attentes envers cet Etablissement public ainsi que les orientations générales qui lui sont fixées.

Sur la base de cette lettre de mission, le Directeur Général est tenu et obligé de décliner ces orientations générales en contrats de programme soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration est appelé à évaluer régulièrement, notamment au moment de l'arrêté des comptes, la mise en oeuvre de ces contrats et d'effectuer les recadrages nécessaires.

A ce titre :

- Il négocie le contrat de programme avec les Ministères de tutelle ;
- Il dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du CNPG;
- Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires. Il met fin aux contrats de travail du personnel du CNPG conformément aux dispositions réglementaires;
- il nomme les autres cadres dirigeants après avis du Conseil d'Administration ;
- il signe les contrats, conventions, baux et marchés au nom du CNPG, conformément à la réglementation en vigueur et dans les limites des seuils fixés par le Conseil d'Administration ;
- il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Par ailleurs, le Directeur Général s'acquitte des devoirs suivants :

- Le devoir de conformité des actes de gestion et de reddition des comptes auprès du Conseil d'Administration ;
- Le devoir de rigueur et de transparence dans la communication de toutes les informations financières et extra financières au Conseil d'Administration;
- Le devoir de diligence avec pour finalité l'atteinte des résultats et création de réelle valeur ajoutée.

Article 24: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget, représente le CNPG en justice et vis-à-vis des tiers. Il transmet aux tutelles une situation trimestrielle sur l'exécution des dépenses et des recettes.

Article 25 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité générale qui détaille les actions entreprises par le CNPG, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'elle a subies et sa situation actuelle.

Article 26: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom du CNPG. Il exerce ses prérogatives dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 27: Sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration, un Directeur Général adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général adjoint est chargé particulièrement de:

- Assister le directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités du CNPG ;
- Assurer la coordination technique des services du CNPG;
- Promouvoir la performance et assurer un dévouement maximum des ressources humaines;
- Exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 28: Pour accomplir sa mission, le Centre National de Perfectionnement à la Gestion comprend :

- des Services d'Appui;
- des Services Techniques.

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 29: Le personnel du CNPG est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Article 30: Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès du CNPG sur sa demande.

Article 31: Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général du CNPG par contrat de travail.

Article 32 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires du CNPG en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 33: Le patrimoine du CNPG se compose de biens mobiliers et immobiliers consignés dans un inventaire.

Article 34: Les ressources du CNPG proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- de subventions provenant du Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP) ;
- de prestations de service du CNPG ;
- des dons et legs;
- des produits de cession des biens et services ;
- des contreparties affectées par le Budget National de Développement pour les projets exécutés par le CNPG avec un Financement Extérieur ;
- des fonds provenant de l'aide extérieure;
- de toutes autres sources licites.

Article 35: Les crédits nécessaires au fonctionnement du CNPG sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 36: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 37: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du CNPG en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 38: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du CNPG.

En cas de non approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale du CNPG en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 39: Les charges du CNPG comprennent :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de salaire du personnel;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- les prestations prises en charge par le CNPG;
- les charges financières éventuelles ;
- les loyaux de locaux et matériels pris en location.

Article 40: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures et celles de renforcement de capacités des services ne sont pas éligibles aux charges du CNPG. Elles sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

TITRE V : GOUVERNANCE EXTERNE, EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

Section 1: De l'exercice de la tutelle :

Article 41 : Dans l'exercice de cette mission, le Minis-

tère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle veille, sans préjudice de la bonne exécution des missions du CNPG, à préserver les intérêts de l'Etat.

Article 42: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de:

- définir les missions et les objectifs généraux du CNPG participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit le plan de développement de son secteur ;
- suivre l'exécution du contrat de programme ;
- s'assurer que le développement du CNPG s'effectue de Manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du CNPG et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques du CNPG et en informer avec la même périodicité le Gouvernement
- approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés du CNPG.

Article 43: La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis du CNPG que des Ministres de tutelle.

Les administrateurs représentants l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par les Ministres de tutelle. Ils portent la parole de l'Etat, en ne s'expriment pas à titre personnel. Ils veilleront à coordonner leur position en amont du Conseil d'Administration.

La présence des administrateurs représentants l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'Administration est obligatoire.

La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 44: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 45: L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle ne fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions ;
- la définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 46: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
 - si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au CNPG ;
 - si la décision est contraire à la réglementation interne du CNPG;
 - si la décision compromet l'équilibre financier du CNPG.
- L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant, proposer une solution de remplacement. L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres. L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 47: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration ne prend pas en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- de l'application du statut du personnel ;
- de contrat ou convention déjà approuvé(e)
- de décision de justice.

Article 48: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Section 2: Des Contrats de programme :

Article 49: Dans le cadre d'un dialogue de gestion construit sur des bases solides, saines et durables entre le CNPG et ses tutelles, des Contrats de programme couvrant des périodes de trois à cinq ans assortis d'engagements des différentes parties sont élaborés et signés.

Ces contrats de programme fixent au minimum :

- Les orientations stratégiques du CNPG pour la durée du contrat ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces orientations ;
- Les modalités du dialogue de gestion et de suivi de contrat ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels notamment ceux relatifs au développement du CNPG ;
- Les indicateurs de performance associés à ceux-ci notamment dans le domaine de la gestion du CNPG et de la qualité de ses prestations ;
- L'évolution des comptes prévisionnels ;
- Les relations financières entre l'Etat et le CNPG et

entre ce dernier et les PTF (Partenaires Techniques et financiers) ;

Les conditions de révision du Contrat de programme.

Article 50 : En collaboration avec ses équipes, le Directeur Général élabore un projet de contrat de programme et le propose à ses Ministres de tutelle. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation avant d'être approuvé par toutes les parties.

Article 51: Le contrat de programme fait l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'Administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

Aussi, le contrat de programme fait l'objet d'une évaluation générale lorsqu'il arrive à son terme et avant l'engagement des travaux d'élaboration d'un nouveau contrat. En dernière annuité dudit contrat, le rapport d'exécution précise les éléments pertinents et nécessaires ainsi que les recommandations permettant de mieux cadrer l'élaboration d'un nouveau contrat.

Section 3 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 52: L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du CNPG;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du CNPG ;
- Tenir es comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 53: Le Contrôle Financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le CNPG est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du CNPG sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du CNPG.

Article 55: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/269/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT MODIFICATION DE LA VALEUR MONETAIRE DU POINT D'INDICE POUR TOUS LES TRAVAILLEURS ET RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Général de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Protocole d'Accord des négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical Guinéen signé le 7 Avril 2022.

DECRETE:

Article 1^{er}: La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des Agents de la Fonction Publique est fixée à **977 GNF**.

Article 2 : La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des Retraités de la Fonction Publique passe de **698 GNF à 977 GNF**.

Article 3 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUNIBOUYA

DECRET D/2022/270/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT MODIFICATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Général de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le décret D/2022/0182/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique Vu le Protocole d'Accord des négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical Guinéen, signé le 7 avril 2022;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Salaire Minimum interprofessionnel Garant (SMIG), passe de **440.000 GNF à 550.000 GNF** ;

Article 2 : Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garant est susceptible de revalorisation par négociation tripartite ;

Article 3 : Les Ministres chargés du Travail et de la Fonction Publique, de l'Economie, des Finances et du Plan, du Budget ainsi que les Organisations des Employeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret ;

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/272/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME « ONT GUINEE S.A.».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité Relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CRND/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : **L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME « ONT GUINEE S.A.»** est érigé en Société Publique Anonyme avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : Le présent décret fixe les statuts de **L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME « ONT GUINEE S.A. »**.

Article 3 : **L'ONT GUINEE S.A.** est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge du Tourisme et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 4 : Le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/273/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CAPITAL NATUREL « FECAN ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi organique Relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code

de l'Environnement de la République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD du 21 Octobre 2021, portant Nomination de Madame la Ministre de l'Environnement et de Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « **Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel** » en abrégé « **FECAN** » placé sous la tutelle technique du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : Le Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée. Le « **FECAN** » est en outre une entité nationale accrédité auprès du Fanas Vert pour le Climat, le Fonds d'adaptation et tout autre Fonds innovant lié au climat.

Article 3 : Le siège social du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

Chapitre II: MISSION

Article 4 : Le Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel a pour mission principale d'assurer la collecte, la mobilisation, la sécurisation et la gestion des fonds destinés à la promotion et au financement: des opérations, des programmes et projets, entrant dans le cadre de la protection de l'environnement et de la préservation du capital naturel. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Contribuer à la réduction des tendances actuelles de dégradation de l'environnement et des pertes et dommages économique du pays, qui y sont liées ;
- Contribuer au développement économique du pays en créant des richesses ; et. des revenus dans les filières de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Mobiliser les ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement Guinéen ;
- Appuyer les groupes d'acteurs nationaux selon leurs do-

maines d'intervention en matière de protection de l'environnement et de préservation du capital naturel ;

- Financer les priorités de stratégies nationales liées aux changements climatiques ;
- Initier un partenariat technique et financier avec les agences classiques des Nations-Unies (PNUD, BM, PNUE, BAD, FAO, ONUDI, AFD, UE, etc.) afin de se doter d'un fonds robuste et innovant capable de combiner des financements en provenance des secteurs publics et des sources bi et multilatérales crédibles et axés sur les résultats ;
- Promouvoir des politiques pilotes et innovantes en faveur des technologies propre et durables accessibles au plus grand nombre ;
- Renforcer des partenariats publics et privés afin de créer une dynamique de transformation des marchés propices aux investissements en faveur du climat ;
- Faire réaliser les études techniques, économiques et financières des projets initiés en ceux qui lui sont soumis
- Rechercher et identifier toute expertise publique ou privée nationale ou écartent pour une l'exécution des missions conformément aux objectifs assignés par le Conseil d'Administration ;
- Financer la recherche pour une meilleure connaissance des enjeux de développement durable du pays.

Chapitre III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôleur Financier.

Section I : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel. Il définit et oriente sa politique générale et évalue sa gestion. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel. A ce titre il est particulièrement chargé de :

- Définir la politique générale que le Directeur général applique ;
- Fixer les objectifs et approuver le plan d'actions annuel du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;
- Approuver, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Approuver le plan de recrutement du personnel et l'organigramme du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;
- Délibérer sur le budget, les programmes d'investissement et d'équipement et la politique de financement du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget et des comptes financiers soumis par la Direction Générale ;
- Approuver les contrats de programme ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;

turel ;

- Autoriser la création à l'intérieur du pays des représentations dont l'activité est liée aux missions du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 7: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 8: le Conseil d'administration du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel comprend onze (11) membres représentants les Départements suivants :

- Un représentant du Ministère de l'Environnement et de Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère des Transports ;
- Un représentant de la société civile (ONG de protection de l'Environnement) ;
- Un représentant du secteur du secteur privé industriel (Chambre de Commerce et Industrie).

Article 9: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA. ou une entreprise.

Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret. Il est révoqué suivant cette procédure.

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives à travers leurs autorités de tutelles, qui transmettent lesdites propositions au Ministre de tutelle technique, pour soumission au Président de la République, pour approbation et prise éventuelle du décret ou des décrets de nomination(s). Les administrateurs représentants l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères. Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 12: Les administrateurs sont désignés, en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou Technique des départements concernés. Le départ du cadre désigne comme administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre de la structure dont il relève.

Article 13: Les, membres du Conseil d'administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu dans

leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'administration.

Article 14: Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

A l'échéance de leur mandat, un acte du Président du Conseil d'administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 15: La fonction des administrateurs prend fin à l'expiration de leur mandat, par démission, décès, perte de leur fonction ou de leur qualité.

La majorité des membres du Conseil d'administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'administration, suite à un manquement grave ou une faute grave.

Article 16: Conseil d'Administration ne peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 17: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande de ses tutelles technique et/ou financière;
- L'initiative de son Président
- La demande de la moitié au moins de ces membres.

Article 18: Tout membre du Conseil d'administration qui s'absente pendant trois (03) sessions successives sans justification motivée, est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'administration.

Article 19: Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dont les copies ou extraits sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 20: Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

Article 21: Le Président du Conseil d'administration prépare et convoque les sessions du conseil arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 22: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception ou par mails.

Article 23 : Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur général adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de la situation générale du Fonds de l'environnement et du Capital Naturel, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la

précédent réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances du Fond de l'environnement et du Capital Naturel.

Article 24 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze(15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 25: Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26 : Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze(15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des ministres de tutelle technique et /ou financière.

Article 27: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session.

Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle technique et financière sur proposition du Conseil d'Administration.

aucune rétribution ou avantages en espèces ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs par le fonds de l'environnement et du capital naturel, soit directement soit indirectement, ou par personne interposée, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité, sauf s'il est lié au Fonds de l'environnement et du capital naturel par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'administration doivent prévoir les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'administration ayant un intérêt pour le Fonds de l'environnement et du capital naturel.

Article 28: en cas de conflit au sein du conseil d'administration et en absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle technique et financière tranchent.

Article 29: conformément aux attributions du Fonds de l'Environnement et du capital naturel, le conseil d'administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle technique et financière.

Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournir un rapport, annuel d'activités.

Article 30: Le Conseil d'administration peut être dissout par décret du Président, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle technique et financière, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du Fonds de l'Environnement, et du Capital Naturel, Une Commission de cinq (5) membres est alors instituée par le même décret pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder une période de six (06) mois pendant laquelle un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

Section 2: La Direction Générale

Article 31: le fonds de l'Environnement et du capital naturel est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté de services administratifs et d'un secrétaire particulier.

pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel dispose:

- Des services d'appui ;
 - Des Directions et services techniques;
 - D'un Comité technique et scientifique;
 - Des divisions, Sections et de services Déconcentrés.
- un arrêté du Ministre de l'Environnement et du développement Durable fixe les attributions et le fonctionnement des démembrements ci-dessus.

Article 32: le Directeur Général assure la Direction et la Gestion du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel. Il est ordonnateur du Budget du Fonds qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général:

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration;
- Agit au nom du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini;
- Engage les dépenses inscrites au Budget du Fonds de l'environnement et du Capital Naturel;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du Fonds de l'Environnement et du capital Naturel.

Article 33: Le Directeur général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être alloué au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 35: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du Fonds de F Environnement

Article 36: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 37: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration auquel, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général du Fonds de l'Environnement.

Article 38: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, ainsi que leurs copies ou extraits, sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 39: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel.

Article 40 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur General Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. IL est révoqué par la même voie.

Article 41: Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Patrimoine et ressources

Article 42: Le patrimoine du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel est composé:

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

Article 43: Les ressources du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel sont constituées:

- D'une dotation budgétaire de l'Etat (subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du Fonds et/ou de ses démembrements);
- Des produits des taxes et redevances environnementales et forestières ;
- Le produit des amendes et confiscation prononcées pour les infractions aux dispositions des codes et de leurs textes d'application ;
- Les écotaxes ;
- Les taxes à la pollution ;
- Les taxes liées à la petite chasse et autres ;
- Les Fonds de réhabilitation :
- La taxe de carbone
- Les dons et legs:
- Les concours financiers des organismes internationaux et des organismes étrangers de coopération ;
- L'enveloppe financière revenant aux secteurs de l'environnement forestier dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DRSP);
- Les ressources provenant du fonds vert du climat, fonds d'adaptions, fonds pour l'environnement mondial et tout autre fonds innovant liés au climat.

Section 4: L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 44 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel;

- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;

- Assurer le contrôle et paiement des dépenses;

- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel ;

- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 45: Le Contrôle Financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le Fonds de l' Environnement et du Capital Naturel est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

Section 5 Le Personnel

Article 46: Le personnel du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés, ;

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les autorités de tutelle.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le Ministère de l'Environnement et de Développement Durable, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 48: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ETATS FINANCIERS

ORABANK GUINEE

mod 1885.f1.p2

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
(en liste)

Mod 1885

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

POSTE	LIBELLES	31/12/2020	31/12/2021
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	240 679 277	251 917 934
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 625 816	1 857 656
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	6 577 916	8 877 093
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variations de stocks de marchandises		
R8L	- Variations de stocks de marchandises		
R8G	- Achats de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	128 853 962	147 389 278
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	54 583 042	64 501 683
S02	- Frais de personnel	74 270 919	82 887 595
S05	- Autres frais généraux		
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	10 224 534	10 646 618
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations		
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du bilan bilan		
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	60 989 555	45 072 440
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
X80	+ Produits exceptionnels		
T80	- Charges exceptionnelles		
	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	1 513 072	568 506
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	1 694 323	1 742 812
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	181 251	1 174 306
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	4 386 134	8 165 705
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	32 786 064	34 192 962

Fiduciaire de Guinée
pwc Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17
Pour Identification

[Signature]
 Orabank Guinée
 BP: 324
 CONAKRY
 Direction Administrative et Financière

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
(en liste)

Mod 1885

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

POSTE	LIBELLES	31/12/2020	31/12/2021
	PRODUITS CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	240 679 277	251 917 934
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	185 464 791	231 601 832
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	70 524 801	109 924 443
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	114 939 990	121 677 389
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés	-	-
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 51 815 240	- 64 866 059
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	- 8 524 288	- 12 917 046
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	- 42 023 565	- 49 062 624
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	-	-
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	- 1 267 388	- 2 886 389
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	+ COMMISSIONS	55 241 662	57 565 138
R06	- COMMISSIONS		
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	58 437 305	37 217 746
V4C	+ Produits sur titres de placement	-	-
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	+ Produits sur opérations de changes	58 437 305	37 217 746
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	-	-
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	- 6 649 241	- 9 600 723
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-
R6A	- Charges sur opérations de change	- 6 576 842	- 9 317 672
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	- 72 400	- 283 051

 Fiduciaire de Guinée
Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
Face Marché Niger-Conakry
BP: 478 Tél. 664 00 00 17

Pour identification



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
(en tableau)

Mod 1880

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2020	31/12/2021
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	185 464 791	231 601 832
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	70 524 801	109 924 443
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	114 939 990	121 677 389
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	55 241 662	57 565 138
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	58 437 305	37 217 746
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de changes	58 437 305	37 217 746
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan		
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 625 816	1 857 656
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-
X81	PROFITS SUR EXECICES ANTERIEURS	1 694 323	1 742 812
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE		
X84	TOTAL	302 463 898	329 985 184

 Fiduciaire de Guinée
Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
Face Marché Niger-Conakry
BP: 478 Tél. 664 00 00 17
Pour identification

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
(en tableau)

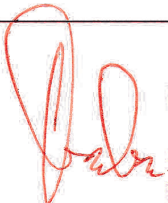

Mod 1880

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2020	31/12/2021
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	51 815 240	64 866 059
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	8 524 288	12 917 046
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	42 023 565	49 062 624
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	1 267 388	2 886 389
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	6 649 241	9 600 723
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change	6 576 842	9 317 672
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	72 400	283 051
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	6 577 916	8 877 093
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	128 853 962	147 389 278
S02	- Frais de personnel	54 583 042	64 501 683
S05	- Autres frais généraux	74 270 919	82 887 595
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	10 224 534	10 646 618
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	60 989 555	45 072 440
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	
T81	PERTES SUR EXECICES ANTERIEURS	181 251	1 174 306
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	4 386 134	8 165 705
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	32 786 064	34 192 962
T84	TOTAL	302 463 898	329 985 184

 Fiduciaire de Guinée
Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
Face Marché Niger-Conakry
BP: 478 Tél. 664 00 00 17
Pour identification

HORS DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS	
		31/12/2020	31/12/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	630 239 494	686 382 801
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	630 239 494	686 382 801
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	630 239 494	686 382 801
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	57 289 175	40 857 921
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	57 289 175	40 857 921
N1H	Reçus d'établissement de crédit	57 289 175	40 857 921
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissement de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS DE TITRES		


 Fiduciaire de Guinée
 Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17
 Pour identification





BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS	
		31/12/2020	31/12/2021
F02	DETTES INTERBANCAIRES	94 270 330	112 744 041
F03	- A vue	6 473 663	59 929 041
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	6 473 663	59 929 041
F08	- A terme	87 796 667	52 815 000
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	2 328 992 172	2 211 580 461
G03	- Comptes d'épargne à vue	771 464 797	767 111 809
G04	- Comptes d'épargne à terme	493 397 104	426 902 507
G05	- Bons de caisse et bons d'épargne		
G06	- Autres dettes à vue	1 058 844 806	1 008 262 088
G07	- Autres dettes à terme	5 285 465	9 304 057
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	33 689 552	24 630 642
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	108 480 059	108 248 831
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 700 963	1 510 654
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNEES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
L60	CAPITAL	150 000 000	150 000 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	44 051 389	52 247 905
L59	ECARTS DE REEVALUATION	3 334 088	3 334 088
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 162 311	27 751 860
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	32 786 064	34 192 962
L90	TOTAL PASSIF	2 802 466 928	2 726 241 442


 Fiduciaire de Guinée
 Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17

Pour identification





BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
A10	CAISSE	153 859 644	104 745 359
A02	CREANCES ULTRAFRANCAISES	352 057 290	362 231 233
A03	- A vue	505 490 264	362 159 649
A04	Banques Centrales	391 853 896	187 730 590
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres établissements de crédit	113 636 368	174 429 059
A08	- A terme	36 567 026	71 584
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	1 003 607 628	1 213 932 092
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	645 825	68 138 492
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	645 825	68 138 492
B2A	- Autres concours à la clientèle	812 956 364	956 962 235
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	812 956 364	956 962 235
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	190 005 439	188 831 365
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	944 383 548	900 651 881
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	770 568	714 292
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	104 301	16 982
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	79 234 502	87 801 631
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	57 109 995	41 241 355
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	21 339 452	14 906 617
E90	TOTAL ACTIF	2 802 466 928	2 726 241 442


 Fiduciaire de Guinée
 Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17
 Pour identification



ETATS FINANCIERS

SOCIETE GENERALE

DE

GUINEE

(SG GUINEE)

SITUATION TRIMESTRIELLE COMPTABLE

(en milliers de GNF)

Établissement: S.G. GUINEE Date d'arrêté: DECEMBRE 2 022

ACTIF 1	CODE	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS	G.N.F.			DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS		
		1	2	3	4	5	6	
I. CAISSE	101	-	165 087 923	-	50 970 515	-	136 058 438	
1. Billets et pièces de monnaie	102	-	103 687 923	-	50 970 515	-	150 658 438	
2. Billets étrangers	103	-	-	-	-	-	-	
3. Autres encur	104	-	-	-	-	-	-	
4. Autres avoirs	105	-	-	-	-	-	-	
II. INSTITUT D'EMISSION	110	-	780 995 739	-	341 425 001	-	1 122 420 739	
1. Comptes ordinaires	111	-	178 108 109	-	341 425 001	-	519 533 109	
2. Comptes de dépôts réserves obligatoires	112	-	-	-	-	-	-	
3. Comptes bloqués	113	-	-	-	-	-	-	
4. Prêts au marché monétaire	114	-	-	-	-	-	-	
5. Bons du Trésor	115	-	602 887 630	-	-	-	602 887 630	
6. Titres de régulation monétaire	116	-	-	-	-	-	-	
III. SECTEUR PUBLIC	119	-	10 129	-	97 505 506	-	97 515 635	
1. Administration centrale	120	-	8 393	-	-	-	8 393	
a- Comptes ordinaires	121	-	8 393	-	-	-	8 393	
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	122	-	-	-	-	-	-	
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	123	-	-	-	-	-	-	
2. Administrations Locales	127	-	45	-	676	-	671	
a- Comptes ordinaires	128	-	45	-	676	-	671	
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	129	-	-	-	-	-	-	
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	130	-	-	-	-	-	-	
3. Entreprises Publiques non Financières	134	-	1 691	-	97 504 880	-	97 506 571	
a- Comptes ordinaires	135	-	1 691	-	-	-	1 691	
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	136	-	-	-	-	-	-	
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	137	-	-	-	97 504 880	-	97 504 880	
4. Entrep. Publiques financ. non Banc.	141	-	-	-	-	-	-	
a- Comptes ordinaires	142	-	-	-	-	-	-	
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	143	-	-	-	-	-	-	
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	144	-	-	-	-	-	-	
5. Entreprises d'Economie Mixte	148	-	-	-	-	-	-	
a- Comptes ordinaires	149	-	-	-	-	-	-	
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	150	-	-	-	-	-	-	
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	151	-	-	-	-	-	-	
6. Fonds d'Etat, bons parafisc. public	155	-	-	-	-	-	-	
a- Fonds d'Etat	156	-	-	-	-	-	-	
b- Bons de développement à 91 jours	157	-	-	-	-	-	-	
c- Bons de développement à 182 jours	158	-	-	-	-	-	-	
d- autres valeurs assimilées	159	-	-	-	-	-	-	
IV. BANQUES & INSTIT. ASSIMILEES	169	-	-	6 586	-	492 779 319	492 785 906	
1. Banques	169	-	-	6 586	-	492 779 319	492 785 906	
a- Comptes ordinaires	170	-	-	-	-	-	-	
b- Comptes de prêts et avances	171	-	-	-	-	-	-	
. Jusqu'à 3 mois	172	-	-	-	-	-	-	
. De 3 à 6 mois	173	-	-	-	-	-	-	
. De 6 à 9 mois	174	-	-	-	-	-	-	
. De 9 mois à 1 an	175	-	-	-	-	-	-	
. Plus de 1 an	176	-	-	-	-	-	-	
2. Institutions assimilées	177	-	-	-	-	-	-	
a- Comptes ordinaires	178	-	-	-	-	-	-	
b- Comptes de prêts et avances	179	-	-	-	-	-	-	
. Jusqu'à 3 mois	180	-	-	-	-	-	-	
. De 3 à 6 mois	181	-	-	-	-	-	-	
. De 6 à 9 mois	182	-	-	-	-	-	-	
. De 9 mois à 1 an	183	-	-	-	-	-	-	
. Plus de 1 an	184	-	-	-	-	-	-	
3. Correspondants étrangers	185	-	-	6 586	-	492 779 319	492 785 906	
a- Comptes ordinaires	186	-	-	6 586	-	492 779 205	492 776 792	
b- Comptes de prêts et avances	187	-	-	-	-	9 114	9 114	
. Jusqu'à 3 mois	188	-	-	-	-	-	-	
. De 3 à 6 mois	189	-	-	-	-	-	-	
. De 6 à 9 mois	190	-	-	-	-	-	-	
. De 9 mois à 1 an	191	-	-	-	-	-	-	
. Plus de 1 an	192	-	-	-	-	9 114	9 114	
4. Créances Immob. douteuses (nettes)	193	-	-	-	-	-	-	
V. VALEURS RECUES EN PENSION	194	-	-	-	-	-	-	
1. Pensions < 1 an	195	-	-	-	-	-	-	
2. A terme > 1 an, ou achetés fermes	196	-	-	-	-	-	-	
Total contrôle	199	-	686 091 791	6 586	489 901 021	492 779 319	1 868 780 728	



SOCIETE GENERALE GUINEE
Thierno Ibrahima DIALLO
Directeur Général

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE
Didier DONGAL
Chief Financial Officer

Conakry, le 30/04/2022
Cachet et signature autorisée

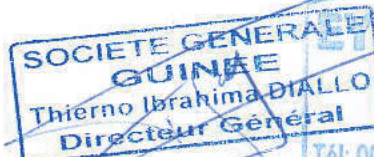
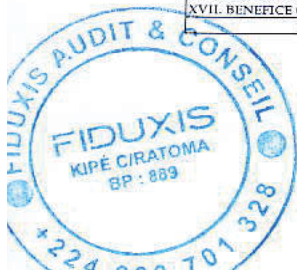
SITUATION TRIMESTRIELLE COMPTABLE

(en milliers de GNF)

Etablissement: S.G. GUINEE Date d'arrêté: DECEMBRE 2021

PASSIF 1	CODE	G.N.F.						TOTAL
		RESIDENTS			DEVISES			
		1	2	3	4	5	6	
I. BANQUE CENTRALE	301		9 000 000	-	-	-	-	9 000 000
1. Comptes ordinaires	302	0	9 000 000	-	-	-	-	9 000 000
2. Emprunt au marché monétaire	305		-	-	-	-	-	-
3. Val. rem. au réescompte ou en pension	308		-	-	-	-	-	-
a- effets au réescompte	309		-	-	-	-	-	-
b- effets et bons remis en pension	310		-	-	-	-	-	-
4. Comptes et emprunts à terme	313		-	-	-	-	-	-
II. SECTEUR PUBLIC	318		33 632 173	36 472	46 723 767	571 995	-	82 964 407
1. Administration Centrale	319		11 743 385	36 472	3 366 959	571 995	-	15 718 810
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	320		10 743 385	-	-	-	-	14 718 810
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	321		1 000 000	36 472	3 366 959	571 995	-	1 000 000
2. Administrations Locales	324		7 339 500	-	18 490	-	-	7 357 990
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	325		7 339 500	-	18 490	-	-	7 357 990
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	326		-	-	-	-	-	-
3. Entreprises Publiques non Financières	329		8 531 493	-	41 737 261	-	-	50 268 755
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	330		8 531 493	-	41 737 261	-	-	50 268 755
b- cpt. à vue en FG convertibles	331		-	-	-	-	-	-
c- cptes spéciaux en FG convertibles	332		-	-	-	-	-	-
d- cptes de dépôts importation	333		-	-	-	-	-	-
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	334		-	-	-	-	-	-
4. E.P. Financières non bancaires	340		-	-	-	-	-	-
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	341		-	-	-	-	-	-
b- cpt. à vue en FG convertibles	342		-	-	-	-	-	-
c- cptes spéciaux en FG convertibles	343		-	-	-	-	-	-
d- cptes de dépôts importation	344		-	-	-	-	-	-
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	345		-	-	-	-	-	-
5. Entreprises d'Economie Mixte	351		6 017 795	-	3 601 056	-	-	9 618 852
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	352		6 017 795	-	3 601 056	-	-	9 618 852
b- cpt. à vue en FG convertibles	353		-	-	-	-	-	-
c- cptes spéciaux en FG convertibles	354		-	-	-	-	-	-
d- cptes de dépôts importation	355		-	-	-	-	-	-
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	356		-	-	-	-	-	-
f- comptes d'attente et de capital	357		-	-	-	-	-	-
III. BANQUES ET INSTIT. ASSIMILEES	363		750 700	-	79 336	2 930 023	-	3 760 060
1. Banques	364		-	-	-	-	-	-
a. Comptes ordinaires	365		-	-	-	-	-	-
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	366		-	-	-	-	-	-
. Jusqu'à 3 mois	367		-	-	-	-	-	-
. De 3 à 6 mois	368		-	-	-	-	-	-
. De 6 à 9 mois	369		-	-	-	-	-	-
. De 9 mois à 1 an	370		-	-	-	-	-	-
. Plus de 1 an	371		-	-	-	-	-	-
2. Institutions Assimilées	372		750 700	-	-	-	-	750 700
a. Comptes ordinaires	373		750 700	-	-	-	-	750 700
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	374		-	-	-	-	-	-
. Jusqu'à 3 mois	375		-	-	-	-	-	-
. De 3 à 6 mois	376		-	-	-	-	-	-
. De 6 à 9 mois	377		-	-	-	-	-	-
. De 9 mois à 1 an	378		-	-	-	-	-	-
. Plus de 1 an	379		-	-	-	-	-	-
3. Correspondants Etrangers	380		-	-	79 336	2 930 023	-	3 009 360
a. Comptes ordinaires	381		-	-	79 336	2 930 023	-	3 009 360
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	382		-	-	-	-	-	-
. Jusqu'à 3 mois	383		-	-	-	-	-	-
. De 3 à 6 mois	384		-	-	-	-	-	-
. De 6 à 9 mois	385		-	-	-	-	-	-
. De 9 mois à 1 an	386		-	-	-	-	-	-
. Plus de 1 an	387		-	-	-	-	-	-
Total contrôle	399	0	43 382 873	36 472	48 803 103	3 502 016	-	95 724 466

PASSIF 2	CODE	G.N.F.						TOTAL
		RESIDENTS			DEVISES			
		1	2	3	4	5	6	
VI. COMPTES CREDITEURS CLIENTELE	401		2 417 512 546	21 304 942	1 366 503 301	28 665 559	-	3 833 986 347
1. Cptes ordinaires	402		1 629 497 393	10 956 041	952 491 291	4 127 356	-	2 597 052 081
2. Comptes sur livrets	403		486 471 584	9 813 938	236 323 575	22 838 158	-	754 447 254
3. Comptes à préavis < 3 mois	404		6 037 907	-	18 316	-	-	6 056 223
4. Comptes à vue en FG convertibles	406		-	-	-	-	-	-
5. Comptes spéciaux en FG convertibles	410		-	-	-	-	-	-
6. Comptes de dépôts importations	414		25 340 255	4 963	157 567 922	-	-	182 913 141
7. Cptes à terme ou à préavis >= 3 mois	418		221 614 484	1 050 000	17 561 844	2 200 045	-	242 466 373
8. Comptes d'attente et de capital	422		-	-	-	-	-	-
9. Autres sommes dues à la clientèle	426		48 550 922	-	2 500 353	-	-	51 051 275
V. BONS A ECHEANCE FIXE	430		-	-	-	-	-	-
VI. VAL. A L'ENCAISSEMENT NON DISPO.	435		-	-	-	-	-	-
1. Comptes de correspondance	436		-	-	-	-	-	-
2. Comptes de clients	440		-	-	-	-	-	-
VII. SUCC. ET AGENCES EN GUINEE	445		-	-	-	-	-	-
VIII. CREDITEURS DIVERS	450		-	-	-	-	-	-
1. Impôts et taxes à payer	451		-	-	4 132 662	-	-	4 132 662
2. C.N.S.S à payer	455		-	-	4 132 662	-	-	4 132 662
3. Autres créditeurs divers	459		-	-	-	-	-	-
IX. COMPTES DE REGULARISATION	464		116 340 852	-	140 244	-	-	116 481 096
X. OPERATIONS S/TITRES ET VERSM. A EFFECT. S/TITRES NON LIBERES	469		-	-	-	-	-	-
1. Bons de divpmnt et valeurs assimilées	470		-	-	-	-	-	-
2. Autres opérations sur titres	474		-	-	-	-	-	-
XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479		-	-	-	-	-	-
1. Emprunts part. et subord. > 5 ans	480		-	-	-	-	-	-
2. Particlp. et créances sub. s/Ets de crédit	481		-	-	-	-	-	-
XII. PROVISIONS	483		47 455 775	-	-	-	-	47 455 775
XIII. RESERVES	487		439 728 877	-	-	-	-	439 728 877
1. de réévaluation	488		-	-	-	-	-	-
2. autres réserves	489		-	-	-	-	-	-
XIV. CAPITAL	491		100 050 000	-	-	-	-	100 050 000
XV. PRIME DEMISSION ACTION	492		-	-	-	-	-	-
XVI. REPORT A NOUVEAU (+ ou -)	495		652 209 724	-	-	-	-	652 209 724
XVII. BENEFICE OU PERTE EXERCICE (+ ou -)	497		17 285 098	-	-	-	-	17 285 098
TOTAL PASSIF	493	0	3 833 965 745	21 341 414	1 419 579 310	32 167 577	-	5 307 054 046



FFA
Immeuble de l'Arche
Corniche Sud
Conakry, le 30/04/2022
Cachet et signature autorisée

BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +224



ANNEXE 10 (Trimestrielle)
COMPTES DE RESULTATS

PERIODE : DECEMBRE 2021

(en milliers de GNF)

COMPTE DE RESULTAT	CODE	GNF		Devises		TOTAL
		Résident	N.R	Résident	N.R	
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	542 945 569	-	-	-	542 945 569
Produits des Opérations avec la Clientèle	1501	339 918 372	-	-	-	339 918 372
,Produits des crédits à court terme	1502	16 779 525	-	-	-	16 779 525
,Produits des crédits à long et moyen termes	1503	234 699 376	-	-	-	234 699 376
,Comptes ordinaires débiteurs	1504	88 439 472	-	-	-	88 439 472
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	100 552 219	-	-	-	100 552 219
Reprises d'amortissement et de provisions	1506	101 846 638	-	-	-	101 846 638
Autres produits	1507	628 340	-	-	-	628 340
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	47 436 925	-	-	-	47 436 925
Charges des opérations avec la clientèle	1511	32 566 174	-	-	-	32 566 174
.Charges sur dépôts à vue	1512	17 142 497	-	-	-	17 142 497
.Charges sur comptes d'épargne	1513	4 847 650	-	-	-	4 847 650
.Charges sur comptes à terme	1514	10 576 028	-	-	-	10 576 028
Charges sur des emprts de trésor. et interbank.	1515	14 853 251	-	-	-	14 853 251
Autres charges d'emprunt	1516	17 500	-	-	-	17 500
III. Produit Net des Cptx utilisés (I-II)	1520	495 508 644	-	-	-	495 508 644
IV. COMMISSIONS	1530	547 722 339	-	-	-	547 722 339
Commissions sur effets et comptes	1531	31 362 019	-	-	-	31 362 019
Commissions des opérations en devises	1532	375 160 268	-	-	-	375 160 268
Produits des engagements par signature	1533	98 794 621	-	-	-	98 794 621
Produits des engagements bancaires divers	1534	134 378	-	-	-	134 378
Récupération de frais	1535	42 271 053	-	-	-	42 271 053
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	289 479 752	-	-	-	289 479 752
Charges des opérations sur devises	1541	286 083 800	-	-	-	286 083 800
Charges des engagements par signature	1542	781 409	-	-	-	781 409
Frais sur chèques et effets	1543	2 614 543	-	-	-	2 614 543
Diverses charges	1544	-	-	-	-	-
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	1550	753 751 230	-	-	-	753 751 230
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	260 123 493	-	-	-	260 123 493
1. Frais du personnel	1561	87 407 769	-	-	-	87 407 769
-Salaires	1562	78 594 686	-	-	-	78 594 686
-Charges sociales	1563	8 307 010	-	-	-	8 307 010
-Formation du personnel	1564	506 073	-	-	-	506 073
2. Autres frais généraux	1565	172 715 724	-	-	-	172 715 724
-Frais des immeubles	1566	7 403 726	-	-	-	7 403 726
-Travaux, fournit. services ext.	1567	121 774 113	-	-	-	121 774 113
-Frais de correspondance	1568	29 243	-	-	-	29 243
-Transports et déplacements	1569	9 421 963	-	-	-	9 421 963
-Frais divers de gestion	1570	34 086 679	-	-	-	34 086 679
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	283 680 637	-	-	-	283 680 637
Impôts et taxes	1581	11 924 330	-	-	-	11 924 330
Dotations aux amortissements	1582	31 339 232	-	-	-	31 339 232
Dotations aux provisions	1583	193 748 520	-	-	-	193 748 520
Créances irrécouvrables non couvertes par les provisoir	1584	25 634 038	-	-	-	25 634 038
Autres	1585	21 034 517	-	-	-	21 034 517
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1590	209 947 100	-	-	-	209 947 100
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591	186 526 244	-	-	-	186 526 244
Impôts sur les résultats (-)	1592	6 135 757	-	-	-	6 135 757
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	17 285 098	-	-	-	17 285 098

Conakry, le 30/04/2022

Cachet et signature autorisée

FFA
Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
0224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 09

**SOCIETE GENERALE
GUINEE**
Thierno Ibrahima DIALLO
Directeur Général

**SOCIETE GENERALE
DE BANQUES EN GUINEE**
Didier DONGAL
Chief Financial Officer



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - SPECIAL TEXTES REGLEMENTAIRES JUIN 2022.